

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires
société GALVAMETAL
à ECOUFLANT

D3 – 2008 n° 392

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés à la société GALVAMETAL pour les installations exploitées à ECOUFLANT, notamment les arrêtés préfectoraux du 25 mars 1980, 25 novembre 1986 et 8 septembre 2005 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 janvier 2007 précisant les caractéristiques du piézomètre construit en aval hydraulique de ses activités ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 octobre 2007 précisant les caractéristiques de l'écoulement des eaux souterraines et justifiant de l'implantation d'un piézomètre amont ;

VU les résultats d'analyses des eaux souterraines portant sur des prélèvements effectués sur les deux piézomètres en date du 12 et 19 avril 2007, du 8 octobre 2007 qui mettent en évidence une incidence des activités des installations sur la qualité des eaux souterraines ;

VU les propositions de la société GALVAMETAL en date du 16 décembre 2005 et du 3 octobre 2007 portant sur un plan d'action concernant la mise en place d'équipements visant la captation et le traitement des émissions atmosphériques accompagné de son échéancier ;

VU les propositions de la société GALVAMETAL en date du 1er avril 2008 portant sur le planning des travaux ainsi que des valeurs limites à retenir ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réuni le 29 mai 2008 ;

VU le courrier d'observations de la société GALVAMETAL en date du 6 juin 2008 sur le contenu du projet d'arrêté examiné par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'incidence des activités des installations sur la qualité des eaux souterraines peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin protéger les intérêts précités ;

CONSIDERANT les objectifs définis par la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 aux installations classées – Traitement de surfaces et notamment les valeurs limites de rejets résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT les valeurs limites pour les émissions atmosphériques des métaux prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié applicables aux installations de galvanisation ;

CONSIDERANT les valeurs limites pour les émissions atmosphériques de la chaîne de traitement de surface prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 relatifs aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les dispositifs prévus portant sur la captation des émissions atmosphériques sont de nature à améliorer la connaissance et la qualité de ces rejets ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

A R R E T Article 1 –

La société GALVAMETAL, dont le siège social est situé 10, boulevard de l'industrie 49000 ECOUFLANT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 – Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire autoportante doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...)
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et

identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

Cette étude historique et documentaire est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols et eaux souterraines.

Article 4 – Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la **mise en sécurité** du site ;
- en premier lieu, **supprimer les sources qui**, au vu des résultats des diagnostics, **présentent une pollution significative** (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût - avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, **maîtriser les voies de transfert** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Une synthèse des diagnostics réalisés et des investigations de terrain, le schéma conceptuel, les propositions et mesures de gestion sont présentés à l'inspection des installations classées dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Prévention de la pollution atmosphérique

6.1 émissions aériennes diffuses

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter au mieux les émissions diffuses.

6.2 canalisation des émissions aériennes

L'exploitant met en place un système de captation de ces émissions des baignoires de décapage qui permet de collecter au moins 60% des émissions associées au traitement des pièces dans ces installations.

Ces équipements sont opérationnels pour le **31 décembre 2008**.

L'exploitant met en place un système de captation des émissions associées au zingage qui permet de collecter au moins 50% des poussières et métaux émis.

Ces équipements sont opérationnels pour le **30 avril 2009**.

6.3 valeurs limites de rejet des émissions canalisées

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les valeurs limites d'émission sur les émissions canalisées sont (rapportées à des conditions normalisées de température (273.15 K) et de pression (101.325 kPa) sur gaz secs) :

Paramètre	Valeur limite autorisée
Manganèse +Cuivre +Antimoine + Nickel +Zinc +Etain+Aluminium	< 5 mg/Nm ³ si flux > 25 g/h
Plomb	< 1 mg/Nm ³ si flux > 10 g/h
Acidité totale (exprimée en H)	0.5 mg/Nm ³
Ammoniac (exprimé en NH ₃)	30 mg/Nm ³
Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/Nm ³

L'exploitant fait effectuer, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le délai de 3 mois suivant la réalisation de la captation des émissions, les mesures concernant les polluants visés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

6.4 surveillance des rejets

La mesure des rejets atmosphériques est réalisée au moins une fois par an. Pour des paramètres non-représentatifs des émissions atmosphériques, il pourra être évité une mesure systématique annuelle sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'exploitant a justifié de l'absence de ces molécules dans ses rejets lors de la caractérisation initiale,

- l'exploitant justifie de l'absence de modification apportée à son process industriel ou des produits mis en œuvre (réactifs, procédés et conditions d'émissions atmosphériques) par rapport aux conditions de la caractérisation initiale de ses rejets ;

- les paramètres écartés ont fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Caractérisation des émissions

Pour le **30 juillet 2009**, l'exploitant est tenu de réaliser les mesures permettant une caractérisation la plus complète possible des rejets à l'atmosphère des installations visées au 6.2.

L'exploitant évalue ses émissions diffuses en concentration et en flux et vérifie l'efficacité de sa captation.

L'exploitant situe ses concentrations et détermine les flux émis à l'atmosphère pour une période représentative de l'activité par rapport aux valeurs résultant de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et par rapport aux données existantes de l'impact sanitaire de ses rejets. Au minimum la situation est présentée vis à vis des paramètres ou valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration limite (mg/Nm ³) résultant de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Flux spécifique relatif à l'évaluation des risques sanitaires
Poussières	10	0.25 kg /tonne mise en œuvre
Zinc	0.5	
Manganèse + Cuivre + Antimoine + Nickel + Zinc + Etain + Aluminium		
Plomb		
Acidité totale (exprimée en HCl)	30	0.03 kg /tonne mise en œuvre
Ammoniac (exprimé en NH ₃)		0.05 kg /tonne mise en œuvre
Alcalins (exprimés en OH)		

(rapportés à des conditions normalisées de température (273.15 K) et de pression (101.325 kPa) sur gaz secs)

La tonne mise en œuvre vise la tonne d'acier galvanisé produite.

- Il met à jour si nécessaire les données transmises de l'impact sanitaire de ses rejets.
- Il détermine si ces rejets conduisent à la pollution des eaux souterraines.

Sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le **30 septembre 2009** les résultats de la caractérisation de ses émissions (points ci-dessus) et ses propositions de surveillance des émissions de ces installations portant sur les paramètres ci-dessus.

Article 8 – Rejets aqueux

Seuls les rejets d'effluents sanitaires sont autorisés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Il n'y a pas de rejet des eaux industrielles. Elles sont recyclées ou éliminées comme déchets dans les filières prévues à cet effet.

Article 9 – Abrogation

Les dispositions prévues par les articles 6, 7 et 8 de cet arrêté remplacent les dispositions antérieures prévues par les arrêtés préfectoraux concernant cet établissement qui seraient contraires.

Article 10 – Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ECOUFLANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'ECOUFLANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ECOUFLANT et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 12 - Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société GALVAMETAL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOUFLANT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société GALVAMETAL.

Fait à ANGERS, le 3 juillet 2008

Louis LE FRANC

Délai et voie de recours Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.